



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major des armées
Commandement supérieur
des forces armées de la Nouvelle-Calédonie
Adjoint interarmées**

Nouméa, le 9 JUIN 2022
N° 35 /ARM/COMSUP FANC/AIA/C.Env/NP

DIRECTION DE L'INDUSTRIE,
DES MINES ET DE L'ÉNERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Arrivé le 17 JUIN 2022

Enregistré le : 20 JUIN 2022

N°: 2022 - DIMENC - Monsieur le Directeur de l'industrie des mines et de l'énergie
de la Nouvelle-Calédonie

07 le 21.06 44010 -

Le général Valéry Putz
commandant supérieur des forces armées
de la Nouvelle-Calédonie

à

OBJET : demande d'Autorisation Simplifiée d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

RÉFÉRENCE : code de l'environnement de la province Sud.

ANNEXES : six.

J'ai l'honneur de vous adresser le dossier concernant la demande d'autorisation simplifiée de l'installation n°0012 « atelier de réparations et d'entretiens de véhicules et engins à moteurs y compris d'activités de carrosserie et de tôlerie » du hangar H4 situé à la Base Aérienne 186 de Tontouta.

Cette installation, soumise à déclaration (récépissé n°CS10-3160-SI-2221 DIMENC du 26 août 2010) au titre de la rubrique 2930-1 pour l'atelier de réparation des avions d'une surface de 2175m².

Suite à la modification de la nomenclature relative aux installations classées, la surface de travail étant supérieure à 2000 m², mais inférieure à 5000 m², celle-ci doit être reclassée en Autorisation Simplifiée.

La personne à contacter est Mme Fabienne Lozach (n° 29 23 95 – fabienne.moinaux@intradef.gouv.fr), conseiller environnement des forces armées de Nouvelle-Calédonie (FANC) et du régiment du service militaire adapté (RSMA).

Pour le général commandant supérieur et par délégation,
le capitaine de vaisseau Renaud Bondil
adjoint interarmées,

Réf : F15025.03

Direction de l'Environnement (DENV)
Centre administratif de la province Sud
(CAPS)
Artillerie - 6, route des Artifices
Baie de la Moselle
BP L1, 98849 Nouméa cedex
Tél. 20 34 00 - Fax 20 30 06
denv.contact@province-sud.nc

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ICPE

Articles 413-41 et suivants du code de l'environnement de la province Sud

ATTENTION

Dossier établi en un (1) exemplaire papier accompagné d'une (1) version numérique à déposer contre récépissé de dépôt ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du président de l'Assemblée de province.

Direction de l'Environnement
Service des Installations Classées, des Impacts Environnementaux et des Déchets (SICIED)
Centre administratif de la province Sud
Pour tout renseignement, contacter le SICIED
Tél : 20 34 00 Courriel : denv.contact@province-sud.nc

Afin de procéder aux enquêtes publique simplifiée et administrative, des exemplaires supplémentaires du dossier seront demandés lorsque le dossier sera jugé recevable.

* EXPLOITATION CONCERNÉE : ICPE N° 012
BASE AERIENNE 186 " LIEUTENANT PAUL KLEIN " - LA TONTOUTA -

IDENTITE DU DEMANDEUR

☐ Vous êtes un particulier

* Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur

* Nom de famille : _____ Nom de naissance : _____

* Prénom(s) : _____

* Nationalité : _____

☒ Vous êtes une personne morale

* Raison sociale ou appellation commerciale : BA 186 " LIEUTENANT PAUL KLEIN " - LA TONTOUTA-

* ☒ N° de Ridet ☐ N° RC ☐ N° RM : 162250.007

☐ Aucun numéro attribué

Représentant légal (signataire de la demande) :

* Civilité : ☐ Madame ☒ Monsieur

* Nom de famille : VALENTIN _____ Nom de naissance : _____

* Prénom(s) : YANN _____

* Nationalité : FRANCAISE _____

Responsable de suivi du dossier (si différent du représentant légal) :

* Civilité : ☐ Madame ☒ Monsieur

* Nom de famille : SOUCRANT _____ Nom de naissance : _____

* Prénom(s) : PAUL-FRANCOIS _____

* Fonction : CHARGE ENVIRONNEMENT DE LA BA 186 _____

À joindre : copie des statuts enregistrés, copie extrait K-bis récent, pièce justifiant la qualité en tant que représentant du demandeur

COORDONNEES DU DEMANDEUR

* Adresse de correspondance : BASE AERIENNE 186 " LIEUTENANT PAUL KLEIN " - LA TONTOUTA-

Complément d'adresse : _____

Boîte postale : 38 _____

* Code postal et libellé : 98 843 NOUMEA CEDEX _____

* Téléphone (fixe et/ou mobile) : 687444629 _____

Courriel : paul-francois1.soucrant@intradef.gouv.fr _____

* Commune : PAÏTA - TONTOUTA

* Pays : NOUVELLE CALEDONIE

Fax : _____

LOCALISATION DE L'INSTALLATION* Commune : PAÏTA - TONTOUTA

* Zone PUD : _____

* N° rue / N° lot et nom lotissement : SECTION TONTOUTA* Références cadastrales : 138 62566543325* Coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93) : 22°01'05.53S 166°12'46.34E*** ACTIVITE FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIEE**

Nature et volume des activités	Rubrique de la nomenclature associée	Classement As : régime d'autorisation simplifiée D : régime de déclaration NC : activité non classée
Atelier de réparation et d'entretien de véhicule et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (aéronefs)	2930-1-b	Changement classement de D en As

Remarques importantes

1. Si le président de l'assemblée de province ou son représentant estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande conforme au régime de l'installation.
2. Si la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, le président de l'assemblée de province invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.
À défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation simplifiée est considérée comme caduque.
3. Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation simplifiée doit être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête publique simplifiée et un seul arrêté statue sur l'ensemble et fixe les prescriptions prévues à l'article 413-49.
4. Si l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation dont l'exploitant est le même, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, le dossier ainsi transmis au président de l'assemblée de province doit être conforme aux exigences de l'article 415-5 et il sera instruit dans les formes prévues par cet article.

FINALISATION DE LA DEMANDE

* Fait à Tontouta

, le (jj/mm/aaaa)

05 MAI 2022

* Signature du demandeur :

Le colonel Yann VALENTIN
commandant

Insérer une signature 186

Toute déclaration fausse ou mensongère est passible des peines prévues par l'article 441-7 du code pénal (un an d'emprisonnement et 1 819 000 F d'amende)

*Champs obligatoires

Envoyer

Direction de l'Environnement (DENV)
6, route des Artifices
BP L1, 98849 Nouméa cedex
Tel : 20 34 00 – Fax 20 30 06
denv.contact@province-sud.nc

DOCUMENTS À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT

Colonne
réservée à
l'administration

- Copie des statuts enregistrés ou toutes autres pièces justifiant de l'existence légale de la personne morale
- Copie d'un extrait K-Bis établi depuis moins de 6 mois
- Pièce(s) justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du gérant, ...)
- Formulaire de demande dûment complété
- Document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou qu'il a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser
- Une justification des capacités techniques et financières
- Une justification du dépôt de la demande de permis de construire lorsque l'implantation de l'installation en nécessite l'obtention. Ce justificatif doit être transmis dans les dix jours suivant la présentation de la demande d'autorisation ICPE.
- Une justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement lorsque l'implantation de l'installation en nécessite l'obtention. Ce justificatif doit être transmis dans les dix jours suivant la présentation de la demande d'autorisation ICPE.
- Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée
- Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation
- Un plan d'ensemble orienté à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants
- Justificatif de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan d'urbanisme directeur ou autre document d'urbanisme opposable aux tiers
- Justificatif de la conformité du projet à l'ensemble des prescriptions générales visées à l'article 414-6 applicables à l'installation, au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5. Le cas échéant, ce document indique la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6
- Justificatif de l'accomplissement des formalités d'affichage conformément à l'article 413-43 du code de l'environnement de la province Sud

Attention : Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, la production d'une étude d'impact et/ou d'une étude des dangers telle que définie à l'article 413-4 peut être exigée.



Le

Mémoire relatif à la déclaration

D'une installation classée pour la protection de l'environnement

*Modification
Changement de classement de Déclaration vers
Autorisation simplifiée.*

ICPE n° 12

Numéro de nomenclature

2930-1-b

**Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur,
Y compris les activités de carrosserie et de tôlerie**

SOMMAIRE

LETTRE POUR MODIFICATION

Demande faite par le Conseiller environnement des FANC et du RSMA et Adjointe au CIP.
Avis de l'inspecteur des ICPE suite dépôt de dossier le 25 mars 2021.

1	RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.....	4
1.1	Organisme	
1.2	Exploitant	
1.3	Site concerné	
1.4	Urbanisme	
2	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES.....	7
2.1	Présentation de l'installation et activités classées	
2.2	Activités connexes	
2.3	IOTA	
3	ANALYSE DES DISPOSITIONS DES ARRÊTES.....	8
4	PLANS REGLEMENTAIRES.....	30
4.1	Plan Eaux Incendie	
4.2	Plans	
5	ICPE EXISTANTES SUR LA BASE AERIENNES.....	36
5.1	Listing	
5.2	Plan des occupations	

DEMANDE DE MODIFICATION

Dans le cadre du suivi des IPCE, j'attire votre attention sur le fait qu'un dossier est en souffrance depuis 2018 par l'exploitant BA186. Ce dossier concerne l'ICPE « atelier de réparation d'aéronefs » dont la superficie avait augmenté, celle-ci était passée de - 2000 m² à 2175m². Cette augmentation de surface entraîne une modification de l'unité de la rubrique activité divers, série 2930 conformément au code de l'environnement de la province Sud.

En effet, la nomenclature rubrique 2930, **Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur**, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, stipule :

1 – Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.

La surface de travail étant :

- a) supérieure ou égale à 5 000 m² A
- b) supérieure à 2000 m², mais inférieure à 5 000 m² AS
- c) supérieure à 200 m², mais inférieure à 2 000 m² D

Pour information, cette ICPE est actuellement classée en Déclaration (D).

Or, suite à cette modification, celle-ci doit être en Autorisation Simplifiée (AS).

Par ailleurs, je vous fais un historique sur ce dossier,

- En 2018 :
 - Un courrier de la DIMENC m'avez été transmis attirant notre attention sur la modification de surface du H4.
 - Ce courrier avait été transmis au CPRP BA186 (M. Soucrant) pour action et à la DID pour information.
 - Étant donné l'absence prolongée du CPRP et le temps de l'arrivée de son successeur, j'avais proposé à la DIMENC de mettre le dossier en stand-by jusqu'à réarmement du poste.

La rédaction du dossier d'autorisation simplifiée relatif à l'atelier réparation aéronefs doit être complétée suivant le formulaire réglementaire.

Enfin, l'autorisation peut être accordée par le président de l'assemblée de province après enquête publique et avis des conseils municipaux et services administratifs intéressés (s'il juge nécessaire).

Cordialement,

Mme Fabienne LOZACH
Etat-Major Interarmées (EMIA) – Quartier Alleyron
Conseiller environnement des FANC et du RSMA et Adjointe au CIP

Chargé de prévention, conseiller incendie, chargé de l'environnement,
Conseiller sécurité routière et pilote processus eau du quartier Alleyron
Téléphone : 29.23.95
Email : fabienne.moinaux@intradef.gouv.fr

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES
MINES ET DE
L'ÉNERGIE DE
NOUVELLE-
CALÉDONIE

Service Industrie

1 ter rue Unger
BP M2
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

affaire suivie par :
Mathieu NONNON
Courriel :
mathieu.nonnou@gouv.nc
Ligne directe :
27 02 64
Ligne secrétariat :
27 02 96

N° 2021-DIMENC-35374
N° 55963-4

Nouméa, le 28 AVR. 2021

AUTORISATION SIMPLIFIÉE
ATELIER MECANIQUE
Dossier n° 2021-SCAI-25682

Lieu-dit : BASE AERIEENNE 186 - TONTOUTA
Commune : PAITA

Exploitant : COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES NC

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier 2021-SCAI-25682 du 25 MARS 2021, vous m'avez transmis, pour examen et avis, une demande d'autorisation simplifiée relative à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sise base aérienne 186 de Tontouta.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation simplifiée au titre du code de l'environnement de la province Sud, notamment par référence à la rubrique 2930 « ateliers d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie » de la nomenclature ICPE du code de l'environnement de la province Sud.

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard de l'article 413-44 du code de l'environnement susvisé. L'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis s'effectue dans le cadre de l'article 413-42 du code de l'environnement susvisé.

En conclusion, je vous invite à régulariser votre demande d'autorisation simplifiée, condition préalable à la poursuite de l'instruction de votre dossier et au lancement des enquêtes administratives, en apportant des réponses pertinentes aux remarques et observations ci-après.

I Résultat synthétique de l'examen du dossier d'autorisation simplifiée

Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
Demande d'autorisation simplifiée	1. Renseignements sur le demandeur	X	
	2. Emplacement		
	3. Nature et volume des activités		X
	4. Critères de classement / nomenclature		
Pièces jointes	1. Plan de situation 1/25000 ou à défaut au 1/50000°		
	2. Plan des abords à l'échelle appropriée jusqu'à 100 m		X
	3. Plan d'ensemble à l'échelle appropriée jusqu'à 35 m au moins de celle-ci		X

	4. Justificatifs de la compatibilité avec le plan d'urbanisme directeur (PUD)		X
Justificatifs de la conformité à l'ensemble des prescriptions visées à l'article 414-4 applicables à l'installation au regard des meilleurs techniques disponibles		X	

II Objectifs de régularisation du dossier de demande d'autorisation simplifiée

a. *Renseignement sur le demandeur*

A votre dossier de demande d'autorisation simplifiée doivent être joints les pièces administratives listées par la suite :

- Justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET).
- Pièce justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et la signer.
- Document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou qu'il a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser et les capacités techniques et financières du demandeur.

b. *Nature et volume des activités*

Les informations transmises dans votre dossier ne permettent pas de caractériser en totalité la situation administrative de votre établissement.

En effet, dans le formulaire de demande d'autorisation simplifiée, joint au dossier, seul une activité classée ICPE est identifiée. Or, sauf erreur, plusieurs installations classées ICPE sont exploitées au sein de votre établissement

L'IIC rappelle que toutes les installations de votre établissement, qui sont visées par la nomenclature ICPE du code de l'environnement de la province Sud, doivent être listées dans le formulaire susmentionné, ainsi que leur régime de classement, afin qu'elles puissent être intégrées à votre arrêté d'autorisation simplifiée.

c. *Justificatif de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Païta*

Les informations PUD jointes au dossier susmentionné ne permettent pas de justifier de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta.

Un extrait du règlement d'urbanisme de la commune de Païta doit être joint, à la carte du PUD de votre dossier, pour justifier que l'exploitation d'installations ICPE est autorisée sur le lieu d'implantation de votre établissement.

d. *Plans règlementaires*

Doivent être joint à votre dossier :

- Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 m. Or, le plan de votre dossier n'est pas orienté et aucune échelle de mesure n'est présente.

Sur le plan susmentionné doit être indiqué l'emplacement de toutes les installations listées dans le formulaire de demande d'autorisation simplifiée ainsi que tous les bâtiments avec leur affectation (seul des chiffres sont visibles sur le plan joint à votre dossier ce qui ne permet pas l'identification des divers bâtiments), l'occupation du sol, les établissements

recevant du public, les voies de communication, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées.

- Un plan d'ensemble orienté, à une échelle appropriée, indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé des réseaux d'assainissement existants.

Le plan joint à votre dossier n'est pas orienté et aucune échelle de mesure n'est présente. De plus, un plan pour chaque installation listée dans le formulaire de demande d'autorisation simplifiée doit être transmis.

e. Conformité du projet aux prescriptions générales applicables

Doit être joint à votre dossier une justification de la conformité du projet à l'ensemble des prescriptions générales visées à l'article 414-6 applicables à l'installation, au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 412-5. Le cas échéant, ce document indique la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6.

f. Justificatifs de l'accomplissement des formalités d'affichage

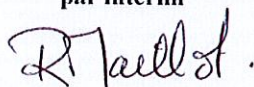
Doit être joint à votre dossier un justificatif de l'accomplissement des formalités d'affichage conformément à l'article 413-43 du code de l'environnement de la province Sud.

Pour rappel, le demandeur doit, dès le dépôt de sa demande, afficher sur le site prévu pour l'installation un panneau d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la voie publique, comportant en caractères apparents les indications suivantes :

- nom du demandeur,
- adresse de son siège social,
- nature de l'activité envisagée et mention de la réglementation applicable,
- référence cadastrale du lieu d'implantation,
- rubrique(s) de la nomenclature concernée(s),
- mairie(s) du lieu d'implantation où pourra être consulté le dossier de demande d'autorisation simplifiée.

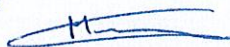
Les réponses aux remarques et observations ci-dessus sont nécessaires pour établir le projet de prescriptions techniques applicables à votre installation. La liste de ces remarques et observations est non exhaustive. Dans le cas où votre dossier serait recevable et suite aux enquêtes administrative et publique, des compléments sont susceptibles d'être demandés afin de finaliser le projet de prescriptions techniques.

Le chef de la section environnement
par interim


Romain MAILLOT



inspecteur des installations classées



Mathieu NONNON

1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1 Organisme

FORCES ARMÉES DE NOUVELLE CALEDONIE (FANC)

1.2 Exploitant

1.2.1 Responsable de site :

Colonel YAN VALENTIN
Monsieur le commandant de la base aérienne 186
La Tontouta
Commune de PAÏTA



MINISTÈRE DES ARMÉES

ARMÉE DE L'AIR

TITRE DE COMMANDEMENT

Le Président de la République,

désigne monsieur le **colonel Yann Valentin** pour commander la **base aérienne 186 de Nouméa Tontouta** à compter du **23 juillet 2020** et jusqu'à nouvel ordre, et ordonne à tout le personnel ainsi placé sous ses ordres de lui obéir en tout ce qu'il leur commandera pour le bien du service, l'exécution des règlements militaires, l'observation des lois et le succès des armes de la France.



POUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
MINISTRE DES ARMÉES ET PAR DÉLÉGATION


LE GÉNÉRAL D'ARMÉE AÉRIENNE PHILIPPE LAVIGNE
CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR

1.2.2 Responsable ICPE :

TSEF Paul-François SOUCRANT
Bureau, Prévention, Environnement et Incendie (BPEI)
Tél : 44 46 29



BASE AERIEENNE 186
LTT PAUL KLEIN
Bureau Prévention Environnement Incendie

Tontouta, le **21 mai 2021**
N° 90/ARM/FANC/BA186/BPEI
N° III-33/RPAA/2021

D É C I S I O N

Le colonel Yann VALENTIN, commandant la base aérienne 186,
Vu, la note N°D-20-006046/ARM/EMA/MGA/NP du 18 novembre 2020 relative à la stratégie de
développement durable des armées ;

D É S I G N E

Art. 1.

Monsieur SOUCRANT Paul-François (TSEF2) pour assurer la fonction d'expert développement durable
au profit de la Base aérienne 186.

Art.2.

L'exemplaire original de cette décision sera inséré au RPAA 2021 de la BA 186.

Le colonel Yann VALENTIN
commandant la Base aérienne 186,
Original signé

BP 38
95843 – Nouméa cédex
e-mail : patricia.jauffret@intradef.gouv.fr
Dossier suivi par : TSEF1 JAUFFRET

– Email : paul-francois1.soucrant@intradef.gouv.fr

1.3 Site concerné

Dénomination : Base aérienne 186 « PAUL KLEIN », Route Elise DEROCHE

N° immeuble :988 821 001 Z

Lieudit :TONTOUTA

Commune- : PAÏTA

Référence cadastrale : PARTIE lot N°38 6256 - 54325 - Tm Aub.

1.4 Urbanisme



1 JUIN 2021

République Française
Nouvelle-Calédonie

Païta, le 21 MAI 2021

Le Maire

au

Colonel Yann VALENTIN
Commandant de la base aérienne 186
B.P. 38
98843 NOUMEA CEDEX

N°2021/ 1930 /JG/KL
Service de l'Urbanisme
Affaire suivie par M. Julien GERNIGON
CA n°2799 du 20/05/2021

OBJET : Plan d'Urbanisme Directeur pour ICPE.

Mon Colonel,

Par courrier du 5 mai 2021, vous m'informez que vous souhaitez régulariser une activité existante de réparation d'aéronef sur le site de la base aérienne 186 LTT Paul KLEIN à TONTOUTA. Vous sollicitez donc les éléments prouvant la compatibilité de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) avec le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la Ville de Païta.

Je vous confirme que le PUD de la Ville de Païta est en cours d'élaboration.

Ainsi, aucune disposition réglementaire n'est encore applicable en la matière à l'exception de celle relevant du Code de l'Urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

Nonobstant, je peux vous assurer que la présence de cette activité sera prise en compte dans le cadre de l'étude du PUD de la Commune de Païta.

Je vous prie de bien vouloir agréer, mon Colonel, mes sincères et respectueuses salutations.



Mairie de Païta - BP7
98890 - Nouvelle-Calédonie
Tél. 35 21 11 - Fax 35 30 47
Courriel: secretariat.general@ville-paita.nc

Page 1 sur 1

- Email : paul-francois1.soucrant@intradef.gouv.fr

2 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

2.1 Présentation de l'installation et activités classées

Cette installation, depuis sa construction était classé sous la rubrique N° 2930 et était soumis qu'à déclaration mais la surface de ses ateliers, est de 2145 m2 et doit être rattachée à la nomenclature ICPE sous la rubrique N°2930-b1 « Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ». Elle doit être régularisé à Autorisation Simplifiée (AS)

Elle est référencée sous le numéro d'installation 12 correspondant à la base aérienne 186

→ Pour ce classement ICPE, l'exploitant s'est engagé à respecter les prescriptions de *Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud, modifié par la délib n° 17-2015/APS du 20/06/2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud (articles 2 à 50-1*

2.2 Activités connexes

Sans Objet

2.3 « IOTA »

La Nouvelle-Calédonie n'est pas concernée.

3 ANALYSE DES DISPOSITIONS DES ARRÊTES

Délibération n°707-2008/BAPS du 19 septembre 2022 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration dans la rubrique 2930 - ateliers d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud modifiée par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud, modifiée par la délib n° 17-2015/APS du 20/06/2015, portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud (articles 2 à 50-1)

Articles concernés	Mesures prises
2. Implantation – Aménagement	
2.1. Règles d'implantation <i>L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers.</i>	→ Emprise de cette « ICPE » : bâtiment 014 Le bâtiment est situé à plus de 15 mètres des limites de la base aérienne. Il ne sera cependant pas situé à plus de 15 mètres des autres bâtiments de la base. Les plans et coupe sont décrite en annexe.
2.2. Intégration dans le paysage <i>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).</i>	Bâtiment 014 s'inscrit dans l'ensemble des bâtiments et hangars existants de la base aérienne.

2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

L'installation n'est pas surmontée par des locaux occupés par des tiers (voir plans et coupes joints).

2.4. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- b) **En ce qui concerne la toiture**, elle est réalisée en matériaux M0 ou M1. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/I1 ;
- c) portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d) porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;

Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues au a) et d) sous réserve des dispositions suivantes :

- maintien d'une distance de sécurité vis à vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ;
- vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de lors de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci

- a) Murs périphériques coupe-feu 1 h Nature : Bardage en tôle acier principal séparé des locaux périphériques par murs CF 1h et porte CF 1/2h.

- b) Eléments de support de la toiture: La couverture en tôle bac acier satisfait au classement M0
La charpente métallique considérée M0.

- c) Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte

- d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure

Dispense non retenue ici (aéronefs : moteurs non vidangés)
Les points, a et d, seront respectés

Pas de locaux de stockage de matériaux ou produits inflammables. Les stocks de produits dangereux et inflammables sont localisés dans un autre bâtiment. Dans l'atelier, les encours de ces produits seront limités et stockés dans des armoires dédiées, coupe-feu et équipées d'une rétention.

Un désenfumage des ateliers est installé en toiture. La commande d'ouverture est manuelle

Le positionnement des trappes de désenfumage a pris en compte : la pente de la toiture et les retombées des poutres.

– Email : paul-francois1.soucrant@intradef.gouv.fr

sont distincts, - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.	Pas de système d'extinction automatique ici. La localisation des dispositifs de coupure des énergies et utilités (électricité...) a été définie en collaboration avec le ESIS.
2.5. Accessibilité L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	Bâtiment accessible pour les engins de secours sur quatre façades, par une voie échelle (caractéristiques voie échelle à préciser) : voir plan joint pour les voiries Hauteur du bâtiment : 20 m

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Prise d'air en façade. Equipements d'extraction en toiture.

2.7. Installations électriques

(Arrêté du 24 septembre 2009, article 1er)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées

Une vérification annuelle des installations électriques sont réalisées par un organisme de contrôle agréé.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs fixes de l'atelier, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Tous les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables : résistance < 1 Ohm

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible. Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles

Pour l'ensemble des ateliers et locaux techniques : sols type dallage industriel béton, avec traitement hydrofuge et lisse. La finition sera obtenue par l'incorporation au béton d'un durcisseur de surface et par la suite, par des produits de cure pénétrants et filmogènes, réalisant un bouche-pore et permettant ainsi l'obtention d'une surface lisse et ferme. Une pente est créée vers les portes du hangar.

– Email : paul-francois1.soucrant@intra.def.gouv.fr

de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées conformément au point 5. 5 ou au titre 7.

Un épandage accidentel vers l'extérieur du bâtiment pourrait par ailleurs être confiné, comme les eaux d'extinction (dimensionné pour un confinement), par un caniveau tout le long de l'entrée du hangar

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des récipients,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des récipients,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres,

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de

réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.11. Confinement du site

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

3. Exploitation – Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Outre le contrôle d'accès à la base BA186, pas de contrôle d'accès au bâtiment est prévu.¹

Une alarme anti-intrusion est en place

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

Idem ci-dessus.

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour mémoire (concerne l'exploitation)

Le recensement des produits sont listés et suivi

3.5. Etat des stocks de produits dangereux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Pour mémoire (concerne l'exploitation)

3.6. Vérification périodique des installations électriques

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Pour mémoire (concerne l'exploitation)

Les CVPO sont réalisés chaque année.

4. Risques

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne...) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produits absorbants (exemple : sable sec et meuble) en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment les lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :

- d'un système de détection automatique incendie ;
- de robinets d'incendie armés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

4.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", si elles existent, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères

Le bâtiment est équipé d'extincteurs, adaptés au risque, et implantés selon un référentiel connu
Les moyens de défense incendie suivants seront disponibles :

- *Une réserve aérienne souple de 120 m³ est en place localisé sur le plan N° 093.

Alerte des Services de Secours : téléphone lors de la présence du personnel. Détection incendie reportée (voir plus bas).

Des détecteurs automatiques incendie sont installés:

- Dans le hangar
- Dans tous les locaux
- Le CMSI assurera les fonctions d'évacuation de compartimentage et de désenfumage pour la mise en sécurité du bâtiment.
- Entretien des moyens : pour mémoire (concerne l'exploitation)
- Formation du personnel : pour mémoire (concerne l'exploitation)

La base Aérienne héberge un Escadron Sécurité Incendie Sauvetage (ESIS).

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique (luminaires, appareillages, boîtes de jonction) nécessaire à l'équipement des locaux sont avec le marquage réglementaire.

— Email : paul-francois1.soucrant@intradef.gouv.fr

explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Les câbles électriques sont de type industriel de la série U1000 R2V catégorie C2 (non propagateur de la flamme). Ils seront protégés mécaniquement contre les chocs sur leur parcours dans ces locaux par des tubes métalliques rigides lisses assurant une protection mécanique.
4.7. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ; - l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer le préfet en cas d'accident.	L'affichage des consignes de sécurité, rédigées par l'exploitant, est en place.

5. Eau	
5.1. Prélèvements	<i>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> <i>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</i> <i>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</i>
5.2. Consommation	<i>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</i> Les consommations principales d'eau sont liées aux usages sanitaires. Les équipements sanitaires choisis permettent de réduire la consommation d'eau : • WC double chasse 3/6l • Robinets temporisés • Mitigeurs thermostatiques
5.3. Réseau de collecte	<i>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</i> <i>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</i> → Se reporter au plan des réseaux annexés. Réseaux EU/EP séparatifs. Les EP du bâtiment en projet sont collectées vers un bassin de gestion naturel. Les eaux des aires imperméabilisées sont au préalable prétraitées par un décanteur. Un point de prélèvement sera prévu avant rejet vers le milieu naturel (fossé).
5.5. Valeurs limites de rejet	<i>Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (Article L 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement</i> Pas d'effluents industriels. Rejet d'eaux pluviales vers le fossé ici. Comme noté au point précédent : les EP seront toutes collectées et dirigées vers un bassin tampon.

– Email : paul-francois1.sourcrant@intradef.gouv.fr

permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Eaux usées : eaux vannes sanitaires vers réseau d'assainissement de type fosse septique et bac à graisse.
Ce rejet s'évacue vers le réseau commun eau pluvial.

a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- température : < 30° C

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

Matières en suspension = 600 mg/L

DCO (sur effluent non décanté) = 2000 mg/L ⁽¹⁾

DBO5 = 800mg/L

(1) Cette valeur limite n'est pas appréciable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NF EN 872 ou NFT 90-105-2 pour les échantillons fortement pollués) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

- DBO5 (NF EN 1899-1 pour les échantillons ayant une forte DBO5 et NF EN 1899-2 pour les échantillons ayant une faible DBO5) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
- métaux totaux (NFT 90 112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

Les ruissellements sur les voiries également.

- azote global (exprimé é en N) (NF EN ISO 25663, 10304-1 et 10304-2) : 150 mg/l
- phosphore total (exprimé en P) (NF 90-023) : 50 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Rappels :

- * Les stockages de liquides polluants, en quantité limitée, sont placés dans des armoires dédiées, coupe-feu sur rétention.
- * Le dallage du bâtiment est en béton, étanche et dénivélé vers l'entrée du hangar et caniveau de récupération.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 :

- hydrocarbures totaux
- métaux totaux
- azote global
- phosphore total

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis

dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

6. Air – Odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation.

Rejets atmosphériques : extraites par la ventilation naturelle.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet.

(Arrêté du 1er juin 2010, article 12)

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentrations se rapportent

Effluents gazeux : uniquement ventilation des locaux

– Email : paul-francois1.soucrant@intradef.gouv.fr

à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation de l'installation. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a) Poussières :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

b) Composés organiques volatils (COV) :

b.1.) Définitions

On entend par "composé organique volatil" (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;

On entend par "consommation de solvants organiques", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation.

On entend par "réutilisation", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;

On entend par "utilisation de solvants organiques", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les « mélanges », qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;

On entend par "émission diffuse de COV", toute émission de COV dans

l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

On entend par "schéma de maîtrise des émissions" un plan de maîtrise des émissions qui garantit que le flux annuel total d'émissions de COV de l'installation, en prenant en compte les émissions de COV canalisées et diffuses, ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

b.2.) Valeurs limites d'émission

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

I. Cas général

Si le flux horaire total de COV([1]) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisés.

Dans tous les cas, l'emploi de produits à faible teneur en solvants devra être favorisé. Les opérations de nettoyage ou de dégraissage devront se faire dans une enceinte fermée permettant la récupération totale de solvants, ou par tout autre moyen équivalent évitant les émissions de COV à l'atmosphère. L'évaporation des produits sera limitée autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et en limitant au minimum les quantités de solvants utilisées.

II. Cas particuliers : installations visées par la rubrique 2930. II] relative à la retouche de véhicules (partie " application de peinture, vernis, apprêt")

Si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an :

- la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50([2]) mg/m³.

- le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant contenu dans la carrosserie peinte n'est pas considéré comme faisant partie des

Pas d'utilisation de produits contenant des solvants organiques : pas d'émission de COV selon l'utilisateur.

Pas de rejets canalisés hors les émissions des extractions pour la ventilation. Toitures accessibles.

Consommation annuelle de solvants organiques : pas d'usage de solvants organiques selon l'utilisateur.

Non concerné

émissions diffuses. II. A. Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg par m3 ou 50 mg par m3 si le rendement d'épuration est supérieur à 98%. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) : - ([3])NOx (en équivalent NO2) : 100 mg par m3 - CH4 : 50 mg par m3 - CO : 100 mg par m3. II. B. Composés organiques volatils à phrase de risque Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m3. - Acide acrylique - Acide chloracétique - Anhydride maléique - Crésol - Dichlorométhane (chlorure de méthylène) - 2,4 Dichlorophénol - Diéthylamine - Diméthylamine - Ethylamine - Méthacrylates - Phénols - 1,1,2 Trichloroéthane - Trichloroéthylène - Triéthylamine - Xylénol En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m3 ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m3, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.	Pas d'utilisation de COV à « phase de risque » Pas d'utilisation de COV
---	---

II.C. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m3 en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m3 est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. » II.D. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au II. ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV au sens de la définition du b.1.j). ci-dessus. Un tel schéma garantit que le flux annuel total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation ([4]). Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points II.B. et II.C. ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points II.B. et II.C. reste néanmoins soumise au respect des valeurs	Non concerné a priori compte tenu des activités Non concerné
--	--

limites prévues aux II.B. et II.C.

II.E. Valeurs limites d'émissions pour les fours de séchage

Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émissions en NOx, SO2 et poussières figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent :

Valeurs limites d'émission en kg/hour m ³			
	Four à gaz ou à pétrole au N°	Poussières	Four à gaz ou à pétrole au N°
Combustibles liquides	6	200	200 (pour les fours à gaz)
Combustibles solides	9	400	400 (pour les fours à gaz)

c) Polluants spécifiques : substances halogénées utilisées comme fluides frigorigènes dans les installations de climatisation automobile, dont chlorofluorocarbures (CFC), halons, hydrochlorofluorocarbures (HCFC), Hydrofluorocarbures (HFC) :

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances halogénées précitées. Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien ou de leur réparation, de vidanger les équipements de climatisation automobile, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit être intégrale.

d) Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

e) Odeurs :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

(11) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule

Non concerné

Uniquement ventilation des locaux : pas de rejets « canalisés ».

Uniquement ventilation des locaux : pas de traitement prévu

en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.
 (12) La conformité à cette valeur est vérifiée sur la base de mesures moyennes par quinze minutes.
 (13) Une dérogation à cette valeur pourra être accordée par le préfet si les effluents à traiter contiennent des composés azotés (amines, amides...).
 (14) Un guide technique sera établi par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les fédérations professionnelles concernées pour aider à la mise en place de tels schémas.

7. Déchets

7.1. Récupération recyclage –élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Filières de valorisation/élimination en place sur la BA186.

Zone « déchets » prévue en façade Nord-Est : zone couverte, sol étanche, rétention pour les liquides... Voir la localisation de cette zone « déchets » localisé au bât 072.

7.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Idem ci-dessus.

Zones de transit « déchets » prévue pour ce bâtiment (localiser sur le plan bât 072).
 Les contenants seront étiquetés (Nomenclature déchets)

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);

zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant la date de parution du présent arrêté et de ses annexes au Bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

INDICATEUR DE BRUIT	ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE
Indicateur A : Niveau de pression continue pondérée (Niveau de bruit ambiant) - Niveau de bruit résiduel (Niveau de bruit ambiant) - Niveau de bruit résiduel (Niveau de bruit ambiant)	0 dB (A)	0 dB (A)
Indicateur B : Niveau de pression continue pondérée (Niveau de bruit ambiant) - Niveau de bruit résiduel (Niveau de bruit ambiant) - Niveau de bruit résiduel (Niveau de bruit ambiant)	0 dB (A)	0 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité

marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.3. Vibrations

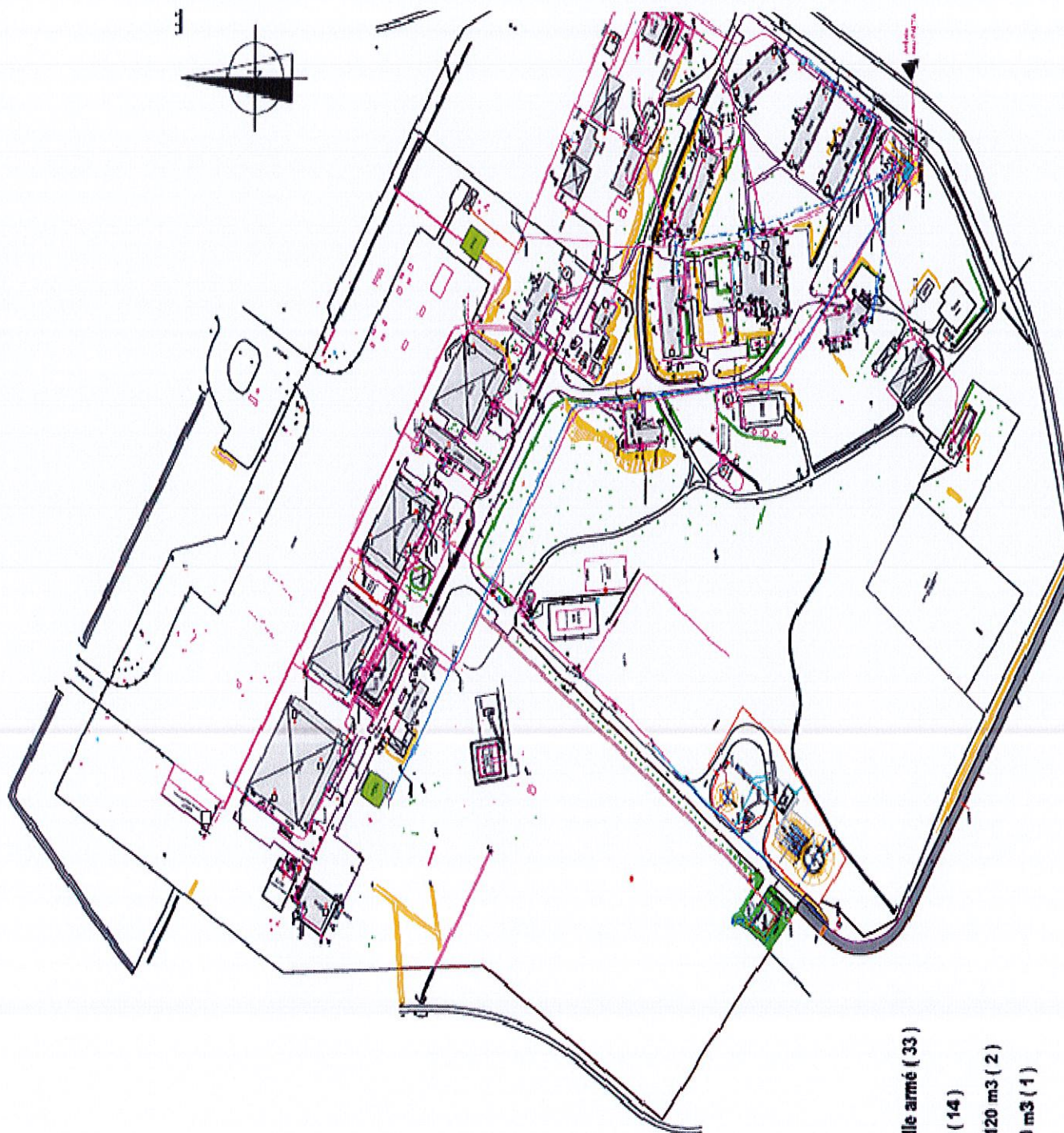
Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

Pas de voisinage sensible. Pas d'équipements susceptibles de générer des vibrations.

4 PLANS REGLEMENTAIRES

Ces plans joints sont:

- Eaux incendie – Plan réseaux eau
- Plan de situation au 1/50000
- Plan de situation au 1/2500
- Plan des abords au 1/1000 avec rayon des 100 m et 35 m
- Plan de distribution du bâtiment 014



ENDE:

- Robinet d'Incendie armé (33)
- Poteau Incendie (14)
- Réserve souple 120 m3 (2)
- Réserve fixe 120 m3 (1)

SERVICE INFRASTRUCTURE
DE LA DEFENSE
DIRECTION D'INFRASTRUCTURE
DE LA DEFENSE
DE NOUMEA
BP 38
98 843 NOUMEA CEDEX

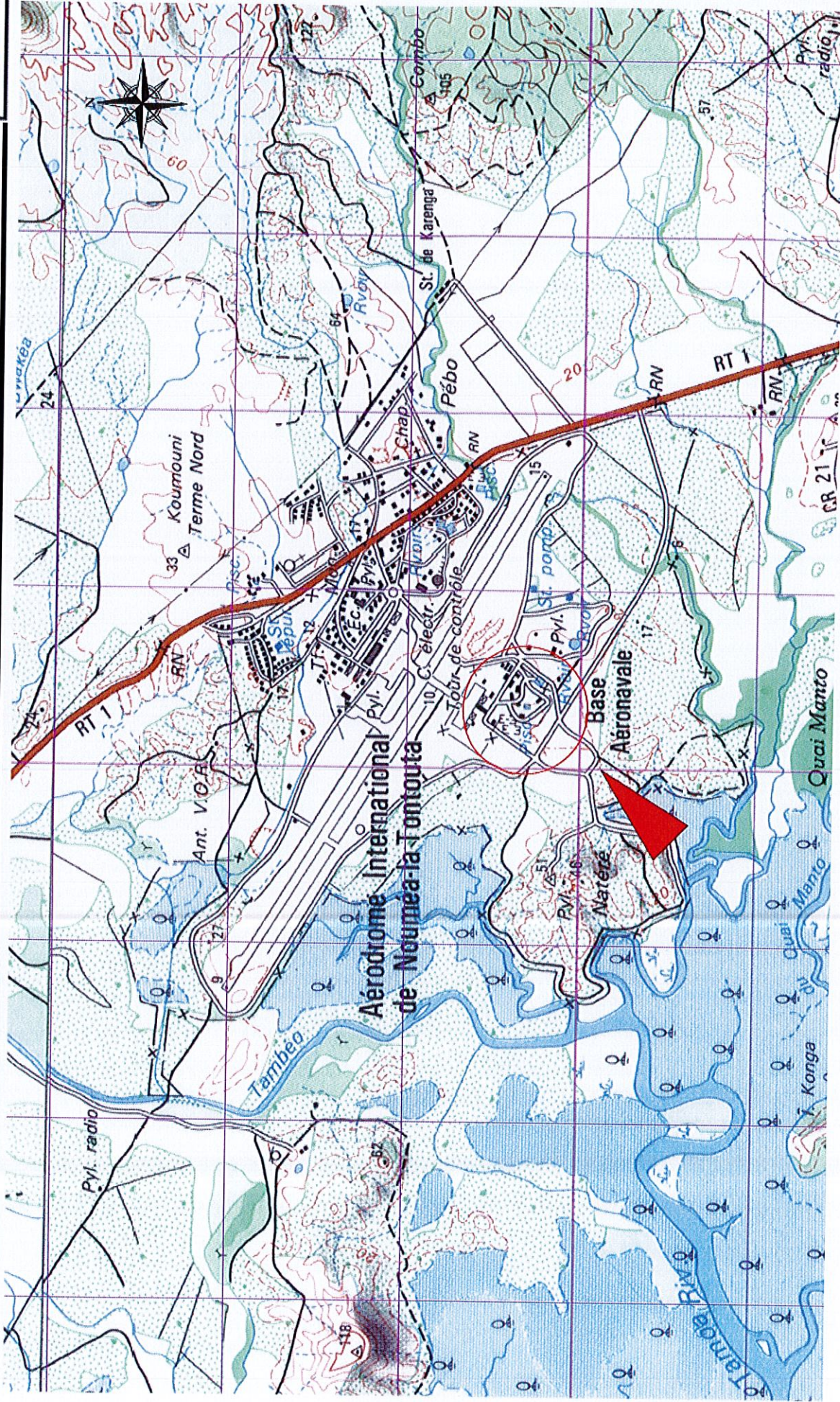


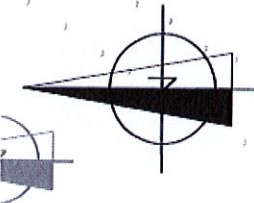
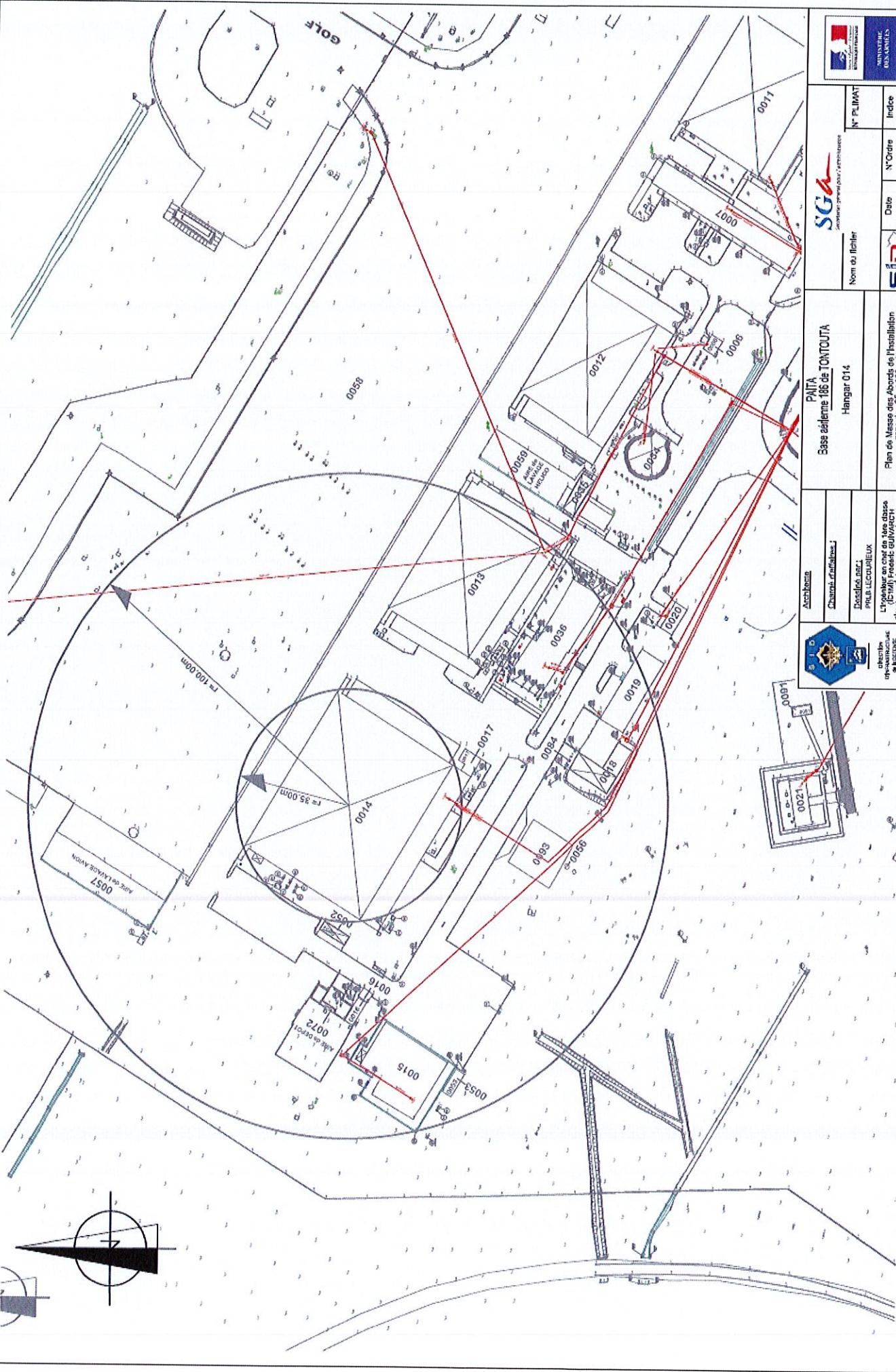
BASE AERIENNE 186 " LIEUTENANT PAUL KLEIN "

N° G2D: 988 821 001 Z
Mise à Jour: 14/02/2017

PLAN de SITUATION

Date:
Echelle: 1/50 000





SGA

N° P. IMAT

Indice

00

Nom du fichier

PAITA

Base aérienne 186 de TONTOUTA

Hangar 014

Plan de Masse des Abords de l'Installation

zone des 35 et 100 mètres

Échelle : 1/1000

Architecte

Commandant d'installation

Projeté par

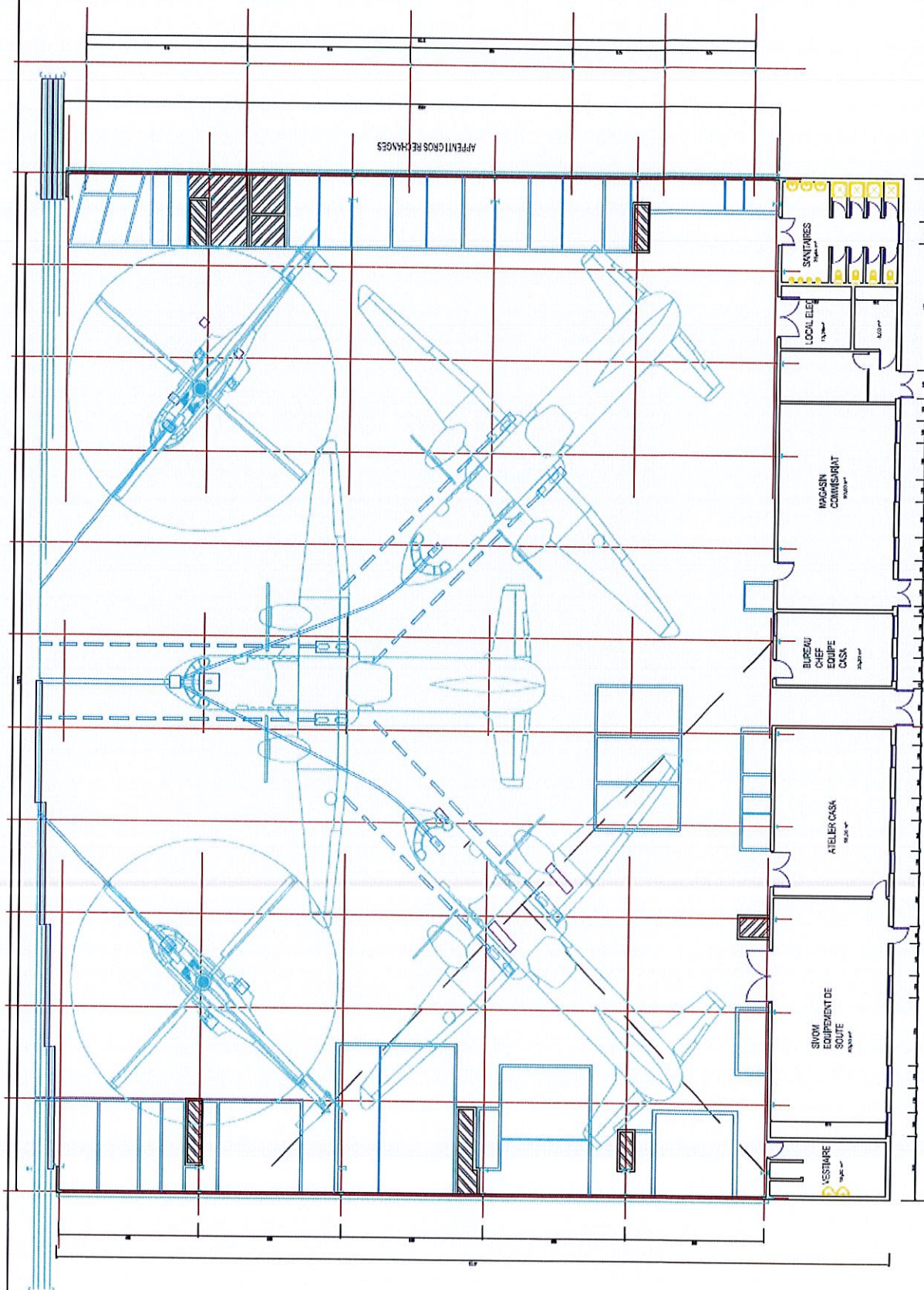
PAITA

L'opérateur en chef de l'ère classe

Approuvé

Approuvé

Approuvé



 					
Nom du dossier Base aérienne 106 de TONTOUTA		N° PLANT 01		Date 10/01/2022	
Lieu de l'opération Hangar 014		Plan de distribution Plan de distribution		Page 1 sur 1	
Désignation CLASSEMENT		Désignation CLASSEMENT		Désignation CLASSEMENT	
Désignation CLASSEMENT		Désignation CLASSEMENT		Désignation CLASSEMENT	
Désignation CLASSEMENT		Désignation CLASSEMENT		Désignation CLASSEMENT	

1 ICPE EXISTANTES SUR LA BASE AERIENNE

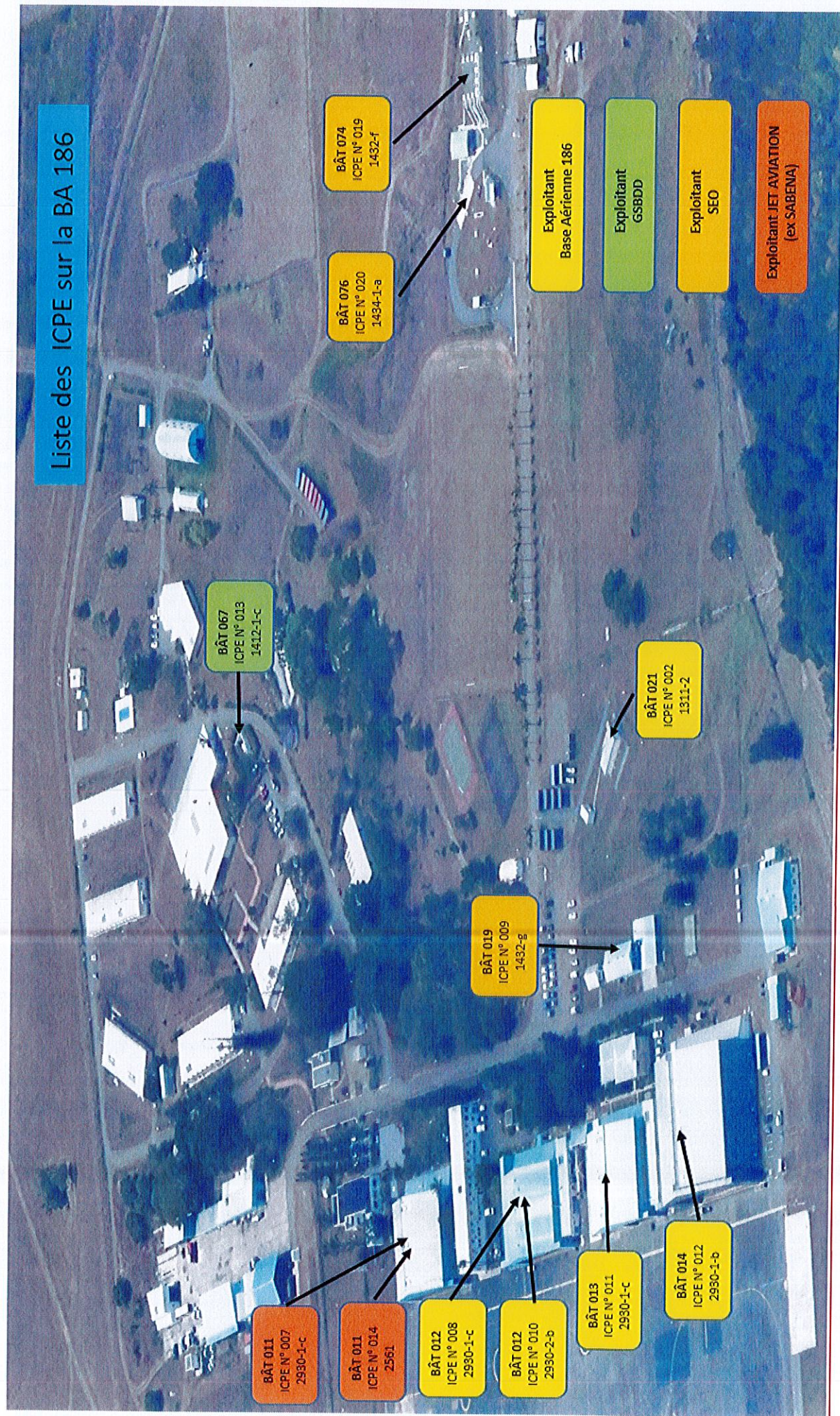
5.1 Listing

5.2 Plan d'occupation des ICPE

RECENCEMENT ICPE SUIVI PAR BASE AERIENNE 186 - TONTOUTA -

Exploitant	Lieu	N° d'immeuble	N° actuels Installation	N° Bâtiment	Surface/ cubage/ débit	Nouveaux seuils NC (oct. 2013)	Nouvelle Nomenclature e NC (oct 2013)	A/D	Critères de classement	Type produit stocké ou délivré	Récépissé	Arrêté	Délibérations Dispositions	Observations	Dossier complet	Année Mise en Service	OBSERVATIONS
BA 186	Dépôt manutention	988 821 001 Z	002	0021	192 kg	50kg<S<2t	1311-2	D	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs	A - Classe 1.1 : 2,25 kg B - Classe 1.2 : 98,2 kg C - Classe 1.3 : 0 kg D - Classe 1.4 : 98 kg	CS10-3160-SI-2221 DIMENC du 26/08/10		247-2011/BAPS/ DIMENC du 01/06/2011	transfert BAN SEA 652/SOIE du 16/04/2012		1980	
BA 186	TONTOUTA	988 821 001 Z	008	0012	979 m2	200<S<2000	2930-1-c	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tolerie (aéronefs)	Hangar hélicoptères	CS10-3160-SI-2221 DIMENC du 26/08/10		707-2008/BAPS du 19 sept 2008			1976	
BA 186	TONTOUTA	988 821 001 Z	010	0012	90 kg/j	5<Q kg/j ≤100	2930-2-b	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tolerie (peinture)	SO	CS10-3160-SI-2221 DIMENC du 26/08/10		707-2008/BAPS du 19 sept 2008			1977	
BA 186	TONTOUTA	988 821 001 Z	011	0013	1148 m2	200<S<2000	2930-1-c	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tolerie (aéronefs)	Hélicoptères	CS10-3160-SI-2221 DIMENC du 26/08/10		707-2008/BAPS du 19 sept 2008			1981	
BA 186	TONTOUTA	988 821 001 Z	012	0014	2175 m2	2000<S<5000	2930-1-b	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tolerie (aéronefs)	Avions	CS10-3160-SI-2221 DIMENC du 26/08/10			Chgt classement de D en As		1989	Dossier instruit par TSEF SOUSCANT P.F. le 23/02/2021,retour non validé/ à ré-instruire

Liste des ICPE sur la BA 186



– Email : paul-francois1.soucrant@intra.def.gouv.fr

CONSIGNES D'EXPLOITATION



HANGAR DE MAINTENANCE

ICPE N° 012 Hangar 0014

Nomenclature ICPE : 2930 – 1 - b

MOTIF DU CLASSEMENT : Surface de travail $> 2000 \text{ m}^2$ et $< 5000 \text{ m}^2$
(autorisation simplifiée)

CRITERE : Surface = 2167 m^2

DANGERS : INCENDIE / TOXICITE / POLLUTION

PREVENTION DES ACCIDENTS :

RESPECTER : CONSIGNES INCENDIE
CONSIGNES DE SECURITE (port des EPI)
PROCEDURE EN CAS DE POLLUTION

VERIFIER : INSTALLATIONS ELECTRIQUES
DETECTION INCENDIE
PRISE DE TERRE ET PARATONNERRE

CONSIGNER : TOUTES LES INTERVENTIONS SUR LE LIVRET

SURVEILLER : LE BON FONCTIONNEMENT

SIGNALER : TOUT INCIDENT

ENTRETIEN :

NETTOYAGE : MAINTENIR L'INSTALLATION PROPRE
RESPECTER LE TRI DES DECHETS

Référence : Délibération n°707-2008/BAPS/DIMENC du 19 Septembre 2008

ENVIRONNEMENT

BASE AERIENNE 186



Année de mise en service : 1989

I.C.P.E N° 012

HANGAR DE MAINTENANCE

Surface = 2167 m²

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENVIRONNEMENT



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BASE AERIEENNE 186
LTT PAUL KLEIN
Secrétariat Commandement**

Tontouta, le **09 mai 2022**

N°**124**/ARM/FANC/BA186/CDT

BORDEREAU D'ENVOI

DESTINATAIRE : Madame Florence Kadooka
Secrétariat AMAINT-NOUMEA

Désignation de la (des) pièce(s) jointe(s)	Nombre	Observation(s)
OBJET : formulaire de demande d'autorisation simplifiée au titre de la réglementation relative aux ICPE.		« pour attributions »
<u>PIECE-JOINTE</u> : - dossier rempli	01	
<u>CONCERNANT</u> : COL Valentin Yann		

CLC RABAH BEN AISSA

Secrétariat Commandement

Merci de bien vouloir accuser réception de ce bordereau en retour à :

anne-lise.rabah-ben-aissa@intradef.gouv.fr

REÇU LE :

PAR :